

# STATUTS UNION BASKET LESSINES FLOBECQ ASBL

## TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL – DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : Union Basket Lessines Flobecq. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique, ainsi que de son matricule.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré par décision de l'Organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II : BUT - OBJET

Art. 4 – L'association a pour but(s) : la promotion du sport en général ainsi que l'apprentissage du basketball en particulier. L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, de tournois, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institution et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association

## TITRE III : MEMBRES

### Section 1 : Composition et définition

#### Art. 6§1 – Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est identique ou supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Art. 6§2 – Membres adhérents

Sont membres adhérents :

- Les personnes désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à respecter les statuts, admises en cette qualité par une décision de l'Organe d'administration conformément à l'Art.7§1 des présents statuts et qui répondent en tout état de cause aux conditions cumulative suivantes :

o Être en ordre de cotisation redevable au 1er septembre de chaque année, pour autant qu'une telle cotisation soit due ;

o Adhère aux valeurs et soutient l'association ;

o Être affilié de l'association.

#### Art. 6§3 – Membre effectifs

Sont membres effectifs :

- Les membres de l'Organe d'administration et les membres effectifs élus lors de l'AG.

- Toute personne morale ou physique majeure, intéressée par le but de l'association et qui souhaite y apporter son concours bénévole, qui est assidu et qui s'engage à en respecter les statuts, admises en cette qualité par une décision de l'Organe d'administration conformément à l'Art.7§2 des présents statuts et qui répondent en tout état de cause aux conditions cumulative suivantes :

- o Être en ordre de cotisation redevable au 1er septembre de chaque année, pour autant qu'une telle cotisation soit due ;
- o Adhère aux valeurs et soutient l'association ;
- o Être affilié de l'association.

## Section 2 : Admission

### Art. 7§1 – Admission comme membre adhérent :

Pour être admis comme membre adhérent, la personne doit répondre aux conditions stipulées à l'article 6§2 et admis en cette qualité par l'Organe d'administration pour la saison concernée. L'Organe d'administration acte la liste des membres adhérents lors de sa première réunion du mois de septembre et la met à jour au fur et à mesure des affiliations de nouveaux membres au courant de l'année.

Les membres adhérents mineurs sont représentés vis-à-vis de l'association par le représentant légal qui a contresigné le formulaire d'affiliation du membre mineur. Par membre adhérent dans le texte qui suit, il faut entendre ce représentant légal du membre mineur.

### Art. 7§2 – Admission comme membre effectif :

Pour être admis comme membre effectif, la personne doit répondre aux conditions stipulées à l'article 6§3 et approuvé en cette qualité par l'Organe d'administration pour la saison concernée.

A cette fin, le candidat devra présenter et motiver sa candidature en tant que membre effectif à l'Organe d'administration qui la validera à la majorité simple de la totalité des voix exprimées (abstentions comprises). Cette candidature approuvée sera présentée ensuite à l'Assemblée Générale où elle sera approuvée aux 2/3 de la totalité des voix exprimées (abstentions comprises).

Si sa candidature n'est pas approuvée, le ou la candidate peut demander la motivation de cette décision et faire appel de cette décision au Comité d'arbitrage.

## Section 3 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 – Les membres adhérents ne participent pas au vote de l'Assemblée Générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

## Section 4 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre effectif perd sa qualité de membre et est réputé démissionnaire :

- Lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ;
- Lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance ;
- Lorsqu'il ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé ;
- Lorsqu'il n'apporte plus son concours bénévole et assidu à l'association.
- Lorsqu'il a été condamné par une instance de l'AWBB.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration. L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

### Art. 10 – Le membre adhérent perd sa qualité de membre et peut être exclu de l'association :

- Lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ;

-Lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance ;

- Lorsqu'il ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé ;

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Tout membre condamné par une instance de l'AWBB et qui écope d'une amende se verra réclamer le montant de cette amende, dès réception, par le club, de la facture et devra payer cette amende dans les 15 jours. A défaut de paiement, l'Organe d'administration pourra suspendre le membre, jusqu'à régulation de son dû.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 - L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

#### TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres (effectifs ou adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'administration. La cotisation pourra être indexée annuellement.

La cotisation est distillée comme telle :

- Un acompte servant à payer l'assurance et les frais d'affiliation, payable pour le 1er juillet de l'année ;
- Le solde payable pour le 1er septembre de chaque année.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, le paiement de la totalité de la cotisation doit se faire au plus tard dans les 2 semaines qui suivent l'inscription.

Un échelonnement du paiement de la cotisation peut être accordée par l'Organe d'administration sur demande écrite du membre.

#### TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 15 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
3. La dissolution volontaire de l'association ;
4. Les exclusions des membres effectifs ;
5. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
6. L'apport gratuit d'une universalité ;
7. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.

Art. 16 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée Générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres de l'Organe d'administration doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'Assemblée Générale ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres adhérents sont également invités à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur, sans droit de vote.

L'association peut être réunie en Assemblée Extraordinaire à tout temps par décision de l'Organe d'administration notamment ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Art. 17 – L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par e-mail adressé au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres effectifs au minimum 15 jours à l'avance.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 19 – L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 20 – L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Dans ce cas, ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée Générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 21 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'Organe d'administration.

## TITRE V : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de minimum 4 personnes, nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une durée de 2 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit lettre ordinaire ou par email à l'Organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 25 – L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et un membre signataire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 26 – L'Organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'Organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art. 27 – L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Art. 28 – L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Tout membre de l'Organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'Organe d'administration ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Art. 31 - Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

## TITRE VI : COMITE D'ARBITRAGE

### Art. 32§1 - Composition

Le Comité d'arbitrage est composé de 2 membres effectifs de l'Assemblée Générale, du coordinateur d'arbitrage, du coordinateur sportif relatif à l'équipe concernée (mini-basket ou maxi-basket) et d'un membre de l'organe d'administration.

Les membres effectifs du Comité d'arbitrage sont désignés par l'Assemblée Générale au quorum de présence de 2/3 et à la majorité des voix exprimées abstentions comprises.

Le coordinateur d'arbitrage et le coordinateur sportif sont désignés selon les modalités définies dans le Règlement d'ordre Intérieur.

### Art. 32§2 – Procédure

La procédure du Comité d'Arbitrage est définie dans le Règlement d'ordre Intérieur et pourra évoluer au fur et à mesure des situations rencontrées.

### Art. 32§3 – Délibérations

Les décisions du Comité d'arbitrage sont prises à la majorité simple des voix exprimées abstentions comprises. La délibération a lieu en huis clos.

La décision n'est susceptible d'aucun appel.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 – En complément des statuts, l'Organe d'administration a établi un règlement d'ordre intérieur consultable sur son site internet. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Art. 34 – L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année qui suit.

Art. 35 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 37 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

## TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 38 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 39 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;

3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 40 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces

mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 41 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

L'association s'engage en outre à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball, fédération à laquelle elle est affiliée.

Art. 42 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

#### TITRE IX: AUTRES DISPOSITIONS

Les fondateurs via l'Assemblée Générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Chemin d'Ath, 46 boîte B à 7860 Lessines dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Le site web officiel de l'association est : <https://ublf.be>

Date d'effet des modifications: le 21/03/2024.

Membres fondateurs:

VAN GEEL Johan, Président

PRIDA Olivier, Vice-Président

SIENA Fulvia, Secrétaire

VUKICEVIC Nathalie, Trésorière